

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° ~~35~~-2025

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2024-2025

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU l'article L. 212-8 du code de l'éducation ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 dans laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT que certains élèves sont scolarisés au sein des écoles de Saint-Mandrier-sur-Mer alors qu'ils résident dans une commune voisine ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1- Le coût moyen par élève est fixé à 1 128.00 € pour l'année scolaire 2024-2025.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLES PUBLIQUES SAINT-MANDRIER-SUR-MER	2024-2025
Dépenses	2024-2025
Contrats de prestation de service	15 084,00 €
Eau	5 488,34 €
Electricité et gaz	45 642,36 €
Autres fournitures	3 657,50 €
Fournitures de petit équipement	2 386,16 €
Fournitures administratives	128,78 €
Fournitures scolaires	11 961,84 €
Autres matériels et fournitures	419,97 €
Entretien des bâtiments	13 018,80 €
Maintenance	17 402,09 €
Assurance	2 610,33 €
Téléphone - internet	5 321,77 €
Masse salariale (ATSEM + Entretien + Ermitage)	255 707,37 €
Assurance personnel	4 347,03 €
Amortissement du mobilier et du matériel	29 978,91 €
TOTAL	413 155,24 €

ARTICLE 2- Ce montant sera demandé auprès des communes dont les élèves sont scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune. Elle sera également diffusée sur le portail famille de la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 juin 2025.

Le maire,



Gilles VINCENT